

Pour un accès sans obstacles à tous les bâtiments, les installations, et les lieux et parcs publics

Pétition de la Commission accessibilité, information et mobilité de la Session des personnes handicapées 2026

Auteurs-trices de la pétition : Sina Eggimann, Tatjana Binggeli

Informations concernant les modifications apportées aux pétitions qui seront examinées lors de la session :

- Les amendements qui seront examinés lors de la session sont surlignés en jaune dans le texte et sont introduits par des parenthèses ainsi que par le nom des auteurs-trices et l'objet de leur demande. La modification proprement dite est placée entre guillemets. Exemple : (Amendement de M. Mustermann, modification de la revendication susmentionnée) «Nouvelle demande»

Demande

Nous demandons au législateur et aux autorités compétentes de mettre en place les conditions légales et organisationnelles nécessaires et d'établir rapidement un plan contraignant de mise en œuvre des mesures susmentionnées :

- **Obligation systématique d'assainissement** : mise en place de délais clairs et contraignants pour la mise en conformité des bâtiments, installations lieux et parcs publics existants, dans le respect du principe de proportionnalité. La LHand ne doit plus s'appliquer uniquement aux nouvelles constructions et aux rénovations.
- **Procédures rigoureuses d'octroi des permis de construire** : refus systématique d'octroyer des permis de construction ou de transformation pour des bâtiments, des places et des espaces verts lorsque les exigences en matière d'accessibilité (SIA 500) et d'accès sans marches aux infrastructures (telles que les bancs et les espaces de détente) ne sont pas pleinement respectées.
(Amendement Fischbacher, reformuler la demande ci-dessus) « Refus systématique d'octroyer le permis de construire ou de rénovation pour les bâtiments, installations, places et espaces verts lorsque les exigences en matière d'accessibilité (SIA 500) et l'accès sans marches aux infrastructures (bancs et espaces de détente) ne sont pas respectés et qu'aucune solution motivée et proportionnée n'est prévue. »
- (Amendement Häsler, Grand, Duss-Unternährer 1, Ajouter une nouvelle demande) « **Droit d'action** : en cas de non-respect de la norme SIA 500, les particuliers et les organisations du handicap doivent disposer d'un droit d'action, sans limitation dans le temps. À cette fin, le champ d'application

de la LHand doit être adapté de manière à couvrir tous les bâtiments et installations et non plus seulement lorsque des travaux sont soumis à autorisation de construire. »

- **Accès sur un pied d'égalité** : toute personne doit pouvoir accéder aux nouveaux bâtiments par la même entrée principale, de manière autonome et sans difficulté particulière. Les entrées secondaires supplémentaires, souvent dissimulées, destinées aux personnes à mobilité réduite ne constituent pas une solution équivalente et ne répondent pas au principe de la construction inclusive.
- **Information et communication entièrement accessibles** : Les bâtiments, installations, lieux publics et parcs publics, ainsi que les prestations et informations qui y sont proposées doivent être accessibles aux personnes présentant tout type de handicap. Les informations doivent être mises à disposition selon les besoins, sous forme visuelle, acoustique, tactile, sous une forme compréhensible ou moyennant d'autres techniques appropriées.
- (Amendement Häsler, Grand, Duss-Unternährer 2.1, Ajouter une nouvelle demande liée aux propositions 2.2 et 2.3 ci-dessous)
« **Adaptation des processus opérationnels et formation/sensibilisation du personnel** : Une infrastructure accessible ne suffit pas à rendre un lieu, un événement ou une prestation entièrement accessible. Des listes de contrôle, des formations et des processus adaptés renforcent la mise en œuvre concrète sur le terrain pour garantir une utilisation pratique et autonome. »
- **Systèmes d'information et de signalisation visuels et tactiles** : les bâtiments publics doivent être équipés, dans l'ensemble de leurs locaux, de systèmes d'information et d'orientation adaptés, à la fois visuels, tactiles et offrant un fort contraste.
- **Systèmes d'alarme et d'urgence accessibles** : les systèmes d'alarme et d'urgence doivent émettre des signaux visuels, tactiles et, si nécessaire, vibrants. Les alarmes incendie, en particulier, ne doivent pas être exclusivement sonores.
- **Moyens d'appel d'urgence accessibles** : dans les ascenseurs, les bâtiments publics et autres établissements pertinents, les systèmes d'appel d'urgence doivent être conçus de manière à ce que les personnes malentendantes, sourdes et sourdes-aveugles puissent elles-mêmes demander de l'aide et communiquer avec le personnel de secours ou d'accompagnement.
- **Interprétation en langue des signes et interprétation écrite** : lors de prestations étatiques et accessibles au public et dans les situations importantes d'information et de conseil, il convient de garantir si besoin la mise à disposition d'interprètes en langue des signes, d'interprètes écrits ou de systèmes d'assistance technique adaptés.
- **Contrôles indépendants** : mise en place d'instances de contrôle chargées de vérifier la mise en œuvre sur le terrain et de sanctionner le non-respect des obligations d'accessibilité.

- **Financement suffisant** : mise à disposition de moyens financiers suffisants pour la mise en œuvre, la mise en conformité et le contrôle de l'accessibilité.
- **Pragmatisme en matière de protection des monuments historiques** : adoption de directives qui, dans le cas des bâtiments historiques, imposent des compromis architecturaux au profit de l'accessibilité. La protection du patrimoine ne doit pas servir de prétexte à l'exclusion.
- **Participation des personnes concernées** : les personnes en situation de handicap et leurs organisations doivent obligatoirement être associées à tous les processus de planification et de suivi.

Exigences concrètes découlant des divers handicaps

Personnes sourdes et malentendantes

- Assurer la mise en place de systèmes d'information visuels et d'affichages électroniques dans les bâtiments publics.
- Mettre en place des systèmes d'alerte et d'urgence visuels dans tout le bâtiment.
- Équiper les alarmes incendie de signaux lumineux clignotants et d'autres systèmes d'alerte visuels appropriés.
- Garantir des moyens de communication accessibles à toutes et à tous aux points d'accueil et d'information.
- Mettre à disposition des boucles inductives et d'autres dispositifs d'assistance technique là où ils sont nécessaires.
- Ne pas diffuser les appels ou informations digitales exclusivement par haut-parleur.
- Garantir une interprétation en langue des signes et une interprétation écrite dans le cadre des prestations publiques.

Personnes sourdes-aveugles et malentendantes-malvoyantes

- Mettre en place des systèmes de guidage tactile et des alarmes vibrantes dans les bâtiments et les établissements publics pertinents.
- Garantir l'accès à des moyens d'appel d'urgence sans barrières.
- Transmettre les informations également par voie tactile ou par vibration.
- Concevoir des bâtiments dans lesquels les personnes concernées peuvent s'orienter de manière autonome et se déplacer en toute sécurité.
- Concevoir les plans d'évacuation et d'urgence de manière à ce que les personnes sourdes-aveugles et malentendantes-malvoyantes soient averties et prises en charge à temps.

Personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite

- Veiller à ce que les accès soient sans marches, équipés de rampes et de portes automatiques. Prévoir des toilettes accessibles.
- Installer des ascenseurs suffisamment larges et équipés de commandes facilement accessibles.
- Garantir l'accessibilité des voies d'évacuation et de secours dans les bâtiments. (Antrag Häsler, Grand, Duss-Unternährer 2.2, Supplément au

point lié aux propositions 2.1 et 2.3) « y compris exercices de sauvetage inclusifs, qui tiennent compte des personnes en situation de handicap. »

- Rendre les lieux publics, les parcs, les sièges et les espaces de détente accessibles de manière autonome.

Personnes ayant des troubles psychiques, une neurodivergence ou un handicap cognitif

- Garantir une signalisation claire, compréhensible et bien structurée dans les bâtiments.
- Prévoir des zones de retrait calmes, avec peu de stimuli, dans les bâtiments.
- Mettre en place des points d'accueil sûrs et facilement accessibles.
- Transmettre les informations de manière claire, compréhensible et aussi peu stressante que possible.

Personnes aveugles et malvoyantes

- Mettre en place des systèmes de guidage tactile au sol, des inscriptions en braille et une signalétique à fort contraste dans les bâtiments.
- Garantir la diffusion d'informations sonores dans les ascenseurs et en cas d'urgence.
- Rendre les informations visuelles accessibles également sous une forme sonore ou tactile adaptée.
- Permettre aux personnes concernées de s'orienter de manière autonome et d'utiliser les bâtiments en toute sécurité.

Sécurité dans les situations d'urgence

L'accessibilité ne s'arrête pas à la porte d'entrée. En cas d'urgence justement, il faut garantir que toutes les personnes soient averties à temps, comprennent les informations, puissent demander de l'aide et quitter le bâtiment en toute sécurité.

Cela s'applique en particulier aux éléments suivants :

- alarmes incendie et consignes d'évacuation ;
- systèmes d'appel d'urgence dans les ascenseurs ;
- urgences médicales et autres ;
- coupures de courant ou pannes techniques ;
- évacuation des bâtiments publics ;
- informations concernant les accès bloqués ou les issues de secours alternatives.

Motifs

La loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) ainsi que les prescriptions en matière de construction de la norme SIA 500 fixent des lignes directrices claires. La réalité quotidienne des personnes en situation de handicap est toutefois tout autre. D'innombrables bâtiments, installations et lieux et parcs publics présentent aujourd'hui encore des barrières insurmontables. Les marches sans

rampes, les portes battantes lourdes, l'absence de systèmes de guidage tactiles, les systèmes d'alarme exclusivement sonores, les installations sanitaires non adaptées aux personnes en situation de handicap ou les sièges et estrades disposés en gradins dans les lieux publics excluent systématiquement des personnes.

(Amendement Häslar, Grand, Duss-Unternährer 2.3, Adapter le paragraphe ci-dessus en fonction des propositions 2.1 et 2.2) « La loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) et les prescriptions en matière de construction de la norme SIA 500 fixent des lignes directrices claires, **mais se limitent à l'infrastructure**. La réalité quotidienne des personnes en situation de handicap est toutefois tout autre. D'innombrables bâtiments, installations, et lieux et parcs publics présentent aujourd'hui encore des barrières insurmontables. Les marches sans rampes, les portes battantes lourdes, l'absence de systèmes de guidage tactiles, les systèmes d'alarme exclusivement sonores, les installations sanitaires non adaptées aux personnes en situation de handicap ou les sièges et estrades disposés en gradins dans les lieux publics excluent systématiquement certaines personnes. **Des exigences telles que des processus opérationnels adaptés, des formations et la sensibilisation du personnel, font actuellement totalement défaut, alors qu'elles constituent des éléments essentiels à l'utilisabilité des infrastructures sans barrières.** »

Les personnes malentendantes, sourdes et sourdes-aveugles sont confrontées à des obstacles supplémentaires : informations souvent transmises exclusivement par voie sonore, systèmes d'alarme sans signalisation visuelle ou tactile, moyens de communication et d'appel d'urgence inadaptés. Cela peut entraîner un danger considérable, notamment dans les ascenseurs, en cas d'alerte incendie ou dans d'autres situations d'urgence.

L'accès à l'information et à la communication est partie intégrante de l'accessibilité. Les bâtiments publics doivent donc être conçus de manière à permettre aux personnes présentant divers handicaps d'obtenir des informations, de s'orienter, de demander de l'aide et de quitter les lieux en toute sécurité.

L'accessibilité n'est ni un programme destiné aux minorités, ni un privilège. Elle concerne aussi bien les personnes en fauteuil roulant que celles ayant un handicap visuel ou auditif, les personnes âgées utilisant un déambulateur, les parents avec une poussette et les personnes transportant des bagages lourds. Si les bâtiments, installations, lieux, et parcs publics ne sont pas accessibles à toutes et à tous, cela va à l'encontre de l'interdiction de discriminer inscrite dans la Constitution et nuit à la cohésion sociale.